

S. J. 78-13
et 71-43

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. BÉRENGER, portant extension et modification de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines. (N^o 402 [rectifié] et 439, année 1901.)

(Nommée le 21 janvier 1902.)

MM.

1^{er} BUREAU : SAINT-GERMAIN. — *Secrétaire*

2^e — DE CASABIANCA.

3^e — THÉODORE GIRARD.

4^e — MONSSERVIN. — *Président*

5^e — DEMÔLE.

6^e — GOURJOU.

7^e — MILLIÈS-LACROIX.

8^e — BÉRENGER.

9^e — MAZEAU. — *Président*



1

Séance du 23 Janvier 1902

M. Mazeau est élu Président de la Commission

M. Saint-Germain est élu Secrétaire

La parole est donnée aux commissaires et on procède à la lecture des opinions qui ont été émises dans la Commission sur la proposition de loi.
1^{er} bureau: M. Saint-Germain a été élu comme absolument favorable à la proposition.

2^e bureau: M. de Casabianca a été élu comme hostile à la proposition. La grande majorité de son bureau a été hostile à l'art. 1^{er} mais favorable à l'art. 2.

3^e bureau: M. Girard a été élu comme hostile à la proposition. Il a affirmé qu'il fallait poursuivre tous les délinquants au crime d'aveu sous l'art. 2. M. Girard est partisan des vicieux ^{très} attachements et de la famille qui en devrait donner au Juge de se prononcer sur elle.

4^e bureau: M. Drossier a été élu comme hostile à la proposition. La loi Birnbaum est excellente mais elle est mal appliquée. Si on laisse au Juge le soin d'appliquer la loi, ce sera pis.

5^e bureau: M. Deméte est absent. M. Sureau de ne pouvoir assister à la séance de la Commission.

6^e bureau: M. Goryn a été élu comme favorable à l'art. 2 de la proposition. Mais sous l'art. 1^{er} il a été élu comme hostile à la proposition que le Juge d'Instruction pourrait seul rendre l'ordonnance de simple avertissement. Il considère que cela devrait appartenir au Tribunal ou Chambre ou Conseil. Cela est à étudier.

7^e bureau: M. Brillat. La loi a été élu comme hostile à l'art. 1^{er}

8^e bureau: M. Birnbaum a été élu à l'unanimité comme hostile à la proposition. On peut dire que c'est le sentiment du bureau ^{qui l'a élu.}

9^e bureau: M. Mazeau a été élu comme favorable au vote de l'art. 2 et comme faisant des réserves sur l'art. 1^{er}.

La séance est levée à 2 h. La prochaine séance aura lieu mercredi prochain.

Le Secrétaire
Saint-Germain

Le Président
C. Muzelle

Séance du 29 Janvier 1902

La séance est ouverte à 8 h. 34 sous la présidence de M. Mazeaud.
 M. Demôle, élu commissaire du gouvernement, a exprimé des doutes sur
 l'opportunité de la propos^{on} de M. Béringue. Il trouve que ce serait aller
 trop loin en d'insérer dans un Juge d'Instruction les pouvoirs que jusqu'ici
 M. Béringue lui-même, par sa loi de surcis, avait accordés au Tribunal tout
 entier. Le juge d'inst^{on} lui-même serait mis dans un grand embarras
 si ces pouvoirs lui étaient donnés. Il en vient de son génie. La
 situation de prisonnier serait malheureusement définie. Sera-t-il
 réputé coupable, sera-t-il réputé innocent, ce prisonnier ?

Le Juge d'inst^{on} pourra-t-il rendre son ordonnance sans qu'une prison
ait été demandée ? La partie civile pourra-t-elle exercer son droit devant
 le Tribunal après s'être manifestée devant le Juge d'Inst^{on} ?

Dans son bureau, M. Demôle a parlé au de l'art. 2 et de l'art. 3 de
 la propos^{on} de M. Béringue.

Après de commun la discussion de l'art. 1^{er} de la
 propos^{on}, la parole est donnée à M. Béringue pour présenter ses obser-
 vations à l'appui de sa proposition.

Ce qui a poussé M. Béringue, c'est le courant très prononcé portant
 à humaniser notre législation pénale. 2 ou 3 propos^{on} ont été déposées
 à la Chambre des députés, une l'a été au Sénat, deux ^{dans le} ~~de~~ ^{de ce} ~~de~~
 des propositions de droit nécessaire se sont élevées même à la Faculté de
 Droit. Sur le tout même de la loi, certains ont voulu que le juge criminel
 ait le droit de pardonner. Il est vrai de dire que cette proposition
 a été modifiée depuis grâce à l'intervention en garde des sceaux qui a fait
 comprendre que cette loi de pardon modifierait toutes les bases de notre
 législation pénale. Il ne s'agit plus que de droit accordé au Tribunal
 de substituer la réprimande à la peine édictée par la loi pénale, mais
 en son lieu un jugement définitif. Au Sénat, est venue la proposition
 des circonstances très atténuées, qui était venue il y a quatre ou cinq
 ans l'été devant le Sénat puis à l'initiative de M. Béringue.

M. Béringue ne parle pas de hostile à la proposition.

mais il veut que ce soient la limite aux délits les moins graves. C'est
ce qui l'a poussé à déposer sa proposition. Il l'a fait avec une certaine confiance.
Son espoir est que la loi de pardon ne sorte des délibérations du Sénat et en
suite devant le Sénat.

M. Beranger demande que l'idée de sa proposition
soit déposée de son application.

L'idée est celle-ci : Il y a une foule de délits pour lesquels il n'y a
pas d'intérêt public à ce qu'une peine soit prononcée.

M. Beranger prend argument de ce qui s'est passé pour la
loi de suris. Il n'y a pas eu d'opposition à cette loi dans le parlement, mais il
y en a eu dans la magistrature. Le Tribunal de Valenciennes, par exemple, n'a
pas voulu appliquer la loi pendant long temps. Depuis, cette situation
s'est modifiée. Il faut dire que dans certains tribunaux il y a eu aussi des
difficultés. Aujourd'hui cette loi de suris est entrée dans ses
murs. Il est évident qu'appliquer juridiquement cette loi peut produire
d'excellents effets. Les révolutions n'ont pas dépassé 1/2 % de personnes.
La Chancellerie estime à 100 que le nombre des suris se dépasse pas 1/2 %.
La diminution dans les récidives correspondantes date de l'année qui a suivi
l'application de la loi de suris. Il y a aujourd'hui 1/2 % de moins dans la réi-
dive correspondante.

Qui est-ce qui fait l'efficacité de la loi de suris ? C'est que
l'investissement veut qu'après avoir vu que la peine pour un homme qui a
commis une infamie.

Cherchant à faire un pas de plus dans cette voie, M. Ste-
vengue lui-même demande à l'investissement. La loi de suris ne dispense
l'individu que de l'existence de la peine, mais il y a la honte, les consé-
quences de la comparution en justice. De plus, le suris personnel figure sur le
casier judiciaire à moins qu'il ne s'agisse que d'un mois de prison. Or l'auteur,
comme M. Labrygue dans la ville de Paris, il faut apporter son bulletin judiciaire
en blanc.

On ne fera le pas de plus que lorsqu'il s'agira des mandats de l'État.
On lui de plus l'investissement après la condamnation prononcée, il faut
le plan avant la comparution devant le Tribunal.

M. Beranger croit que ces idées sont justes. S'il est possible d'organiser
son système sans trop briser nos lois et sans avoir besoin d'immenses
provisions budgétaires, on pourra attendre beaucoup de ce système.

Quelle est l'organisation de ce système? Le Juge d'Instruction
y voit-il une augmentation de ses fonctions? Oui, si le Juge écrit dans son
ordonnance constatant la culpabilité de l'individu, mais il ne s'agit que de
reconnaitre qu'il y a charges suffisantes. Pour que l'ordonnance devienne
définitive, il faudra l'acquiescement du procureur et celui de la partie
civile. Si non, il y aura recours de la part du procureur et de la partie
civile. Le pouvoir du Juge sera ainsi surveillé et contrôlé.

Ce qui existe actuellement, c'est l'omnipotence
du Procureur de la République, non pas en vertu des lois, mais en vertu de
l'usage. Le Procureur, le fait fait, il absolument écrit, fait passer son
affaire. Il n'a sa responsabilité que devant sa conscience et son Procureur
général. A l'heure actuelle, nous avons l'omnipotence absolue du procureur.
Si M. Beranger trouve dans sa proposition le droit de l'initier à certains
Procureurs, il le saisit immédiatement et le fait passer à un Juge qui sera
peut être plus d'indépendance que le magistrat du Procureur.

Si la fonction donnée par le Juge d'Instruction est mal
placée, elle pourra y servir. L'ordonnance d'interdiction peut être
annulée. Il y a des charges suffisantes alors et le procureur aura à se
défendre devant le tribunal.

M. Girard demande à M. Beranger ce qu'il entend
faire en ce qui concerne les flagrants délits. M. Beranger répond que ces
délits seront soumis au Juge d'Instruction.

M. Girard demande ensuite comment on
peut faire comparaître le ^{au bout d'un certain nombre d'années} prévenu qui aura profité de la riposte et
commettre un nouveau délit. Les témoins à entendre seront par conséquent
ceux qui auraient pu fournir au moment du 1^{er} délit et en ce délit des
renseignements importants.

M. Beranger répond en citant le Code anglais.
M. Girard parle ensuite de la partie civile dont les droits sont méconnus
par l'ordonnance d'interdiction. M. Beranger répond que la partie civile

pourra toujours pourvoir d'instamment devant le tribunal correctionnel,
comme elle le fait toujours. Si la partie civile s'adresse au tribunal
et si le juge d'inst. rend son ordonnance en réprimande, la partie civile
pourra former l'appel de cette ordonnance.

M. de Casablanca dit que M. Poirouge a invoqué la
loi anglaise mais c'est devant ~~le tribunal~~ ^{le juge faisant fonctions de} et non devant le juge d'inst.
Puis que la division est demandée ^{es est par le juge qui la est prise} ~~le tribunal~~ ^{unique} devant le juge ^{en}
audience publique. Il doit prendre l'engagement solennel de veiller à ce que
soit observé. ^{le juge unique} ~~le tribunal~~ statue ensemble. M. Poirouge est aussi trompé quand
il a dit que le Procureur avait aujourd'hui les pouvoirs qu'il veut donner
au juge d'inst. M. de Casablanca est hostile à la proposition de M.
Poirouge.

M. Poirouge répond qu'il n'a parlé de la loi
anglaise que pour dire à M. Girard que la loi anglaise n'empêcherait pas le juge
au tribunal de prononcer l'investissement. M. Poirouge fait plus que M. de
Casablanca en veut rendre les attributions de régime des Juges d'Inst.

M. Gougeon est déclaré en principe favorable à la
loi d'investissement et est disposé à chercher le mode d'application de cette loi.
Mais il croit qu'il est impossible de confier cette application au juge d'Inst.
Puisque. Il faut charger le juge en fond de se rendre sur le fond. Il faudrait
renvoyer le prévenu devant ce juge en fond, qui pourrait statuer à huis
clos.

M. Gougeon est hostile à former un jury ou bien son
civile.

La Commission se sépare d'entendre M. de Garde des Sceaux
La séance est renvoyée à mercredi prochain.

Le Secrétaire

Le Président

Saint-Germain

C. Maréchal

Séance du 20 février 1902

La séance est ouverte à 8h. de l'après-midi.

M. le Garde des Sceaux assiste à la séance.

M. Gougeon donne lecture de son amendement.

M. le Garde des Sceaux dit que la pratique il est revenue sur la première impression qu'il avait eue des difficultés de l'application de la loi de 1890, qu'il considère comme un faux moral. M. Beranger a prouvé qu'il pourrait aller plus loin et faire l'économie de la poursuite elle-même. Il a voulu régulariser la pratique à peu près constante des tribunaux d'instruction.

M. le Garde des Sceaux avait pensé comme M. Beranger lorsqu'il s'est agi pour lui de faire un contre-projet à la proposition Drouot sur la loi de procédure.

M. le Garde des Sceaux ^{donne} tout d'abord en ce qui concerne les parties civiles qui ont qui avaient le bénéfice de la proposition de M. Beranger ^{devraient} ~~commencer~~ par désintéresser la victime, la partie civile. Il pense ensuite que l'ordonnance de juge d'instruction devrait être remplacée par celle de la Chambre du Conseil. Il va déposer un projet de loi qui rétablira cette Chambre au tribunal.

L'amendement de M. Gougeon est trop de complications.

Il faudrait dispenser les cas.

C'est que la prison sera devant le Juge d'Instruction.

La peine de la réprimande pourra être prononcée par la Chambre du Conseil.

Mais lorsqu'on la prononcera devant le tribunal en séance publique, on ne pourra pas la faire servir devant la Chambre du Conseil. Il y aura un infini.

Ce qu'il faut, c'est intervenir à une prison intéressant

l'ordre public.

En ce qui concerne l'art. 2 de la proposition de

M. Beranger, M. le Garde des Sceaux trouve que ce serait un très gros progrès laissé au Jury. ~~Une objection de M. Beranger~~ ^{rapport} qui il rapporterait au Président de la Cour d'Appel de poser la question de savoir au Jury, dans les conditions où la loi le veut, un tel procès peut être admis, lorsqu'on le fait à l'instigation de la partie civile qui a une peine conventionnelle.

La séance est levée à 3h. 1/4 et renvoyé sans dire.

Le Secrétaire

Ernst Gougeon

Le Président.

C. Muzey

